

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RÉGATE CHAMPIONNAT EUROPEEN YOLES OK  
PARKING DU CASINO – QUAI DE GAULLE  
SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE BANDOL**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,  
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation, du stationnement et ses  
modificatifs,  
VU notre arrêté n°65 du 03 février 2015 portant réglementation du stationnement payant en parkings,  
VU la demande du Service Animation de la Ville et de la Société Nautique de Bandol (courriel : sn-  
bandol@wanadoo.fr) pour l'organisation de la Régate du Championnat Européen YOLES OK qui se déroulera  
du **SAMEDI 22 SEPTEMBRE 2018 au DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018**,  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler le  
stationnement à l'occasion de cette manifestation.

**- ARRETONS -**

ARTICLE 1° : Pour permettre l'accueil des participants, des restrictions au stationnement seront  
apportées :

• **PARKING CASINO – QUAI DE GAULLE :**

**Le stationnement de tous les véhicules (y compris les emplacements réservés  
aux personnes à mobilité réduite) dans un périmètre délimité à l'Ouest par  
l'accès à la plage Centrale, à l'Est par les caisses du Parking et au Nord par la  
promenade sera interdit**

**DU SAMEDI 22 SEPTEMBRE 2018 AU DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018**

*Les emplacements à mobilité réduite seront déplacés temporairement dans le dit parking  
aux abords de la barrière séparant les voies d'entrée et de sortie.*

ARTICLE 2° : Les Services techniques de la Ville, sont chargés, de mettre en place les barrières, la  
signalisation adéquate et les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdiction  
de stationnement des véhicules.

ARTICLE 3° : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en  
fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sur réquisition des services de  
police.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP.  
40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police  
Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **- 4 SEP. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.  
**Pour le Maire**  
Conseillère Municipale  
Déléguée à la Sécurité  
Valérie BOURON



Réf. : AP/